

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0517

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention avec le Coparly**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le Comité pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans le Rhône et la région lyonnaise est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle a été créée en 1979 (publication au Journal officiel du 18 octobre 1979) et ses statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 24 juin 1998.

Les objectifs poursuivis par l'association sont les suivants :

- contrôle de la qualité de l'air dans le Rhône et la région lyonnaise,
- diffusion à ses membres des résultats de ce contrôle,
- information générale de la population sur les concentrations de polluants dans l'atmosphère du Rhône et de la région lyonnaise,
- diffuser aux pouvoirs publics des informations nécessaires à la mise en œuvre dans le Rhône des procédures réglementaires d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique,
- mise en œuvre des procédures précitées si elle lui est confiée.

L'association développe les activités suivantes :

- gestion d'un dispositif de contrôle de la qualité de l'air et de mesures de paramètres météorologiques,
- acquisition de tout ou partie du matériel nécessaire à ce dispositif,
- maintenance et gestion technique du dispositif, centralisation, traitement et exploitation des résultats des mesures,
- centralisation, traitement et exploitation d'autres mesures effectuées par des tiers,
- réalisation d'études pour une meilleure connaissance de la pollution atmosphérique dans le Rhône et la région lyonnaise.

La Communauté urbaine est statutairement membre actif du Coparly dans le collège n° 2 des collectivités territoriales et collectivités locales. A ce titre elle est membre de droit du conseil d'administration.

Par ailleurs des fonds de concours ont été alloués au Coparly pour l'investissement en unités de capteurs et l'acquisition d'une station mobile. Depuis 1999, la Communauté urbaine a versé à l'association une subvention annuelle de 74 700 €.

Pour l'année 2002, la subvention inscrite au budget primitif de la Communauté urbaine est de 149 400 €.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique au montant de la subvention. Cette convention serait conclue pour une durée de deux années ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer une convention pluriannuelle pour les exercices 2002 et 2003 avec le Coparly,

b) - verser le montant de la subvention, soit 149 400 €.

2° - La dépense correspondant à la subvention annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 657 480 - fonction 830.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,